



aide juridique

L'AIDE JURIDIQUE :
UN RÉSEAU AU SERVICE DES GENS
www.csj.qc.ca

Chronique juridique*

Vol. 9

Numéro 4

Avril-Mai 2017

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et les sanctions extrajudiciaires

Éloi, âgé de 12 ans, est en visite chez ses cousins avec ses parents. Pendant que ses parents jouent aux cartes avec ses oncles et ses tantes, Éloi en profite pour jouer à différents jeux au sous-sol avec ses deux cousins Samuel et Guillaume âgés respectivement de 6 et 8 ans. Alors qu'Éloi quitte en fin d'après-midi avec ses parents, Samuel et Guillaume en profitent pour faire des aveux *inquiétants* à leurs parents. Ils mentionnent notamment que leur cousin leur a demandé de montrer leurs parties génitales ainsi que de toucher aux parties génitales d'Éloi. Le lendemain, la mère des cousins appelle la mère d'Éloi pour lui faire part de la situation. En discutant de la situation avec sa mère, Éloi admet l'ensemble des événements qui se sont déroulés. Il convient donc avec sa mère de consulter une sexologue pour vérifier si des services s'imposent pour corriger la situation. Entre-temps, Joséphine, la mère des cousins, en profite pour faire une plainte à la police. Les policiers ouvriront une enquête relativement à une infraction d'agression sexuelle.

Quelques semaines plus tard, Éloi rencontrera les enquêteurs, il fera une déclaration où il admettra tous les faits racontés par ses cousins, il fera ce que l'on appelle une déclaration incriminante concernant les événements. Il quittera le poste de police avec une promesse de comparaître entre les mains. Dans les jours suivants, Éloi et ses parents rencontreront un avocat de l'aide juridique, M^e Bien-Aimé.

Après analyse du dossier, M^e Bien-Aimé communiquera avec le procureur aux poursuites criminelles et pénales (PPCP) afin de vérifier s'il est possible de référer le dossier d'Éloi au *Programme de sanctions extrajudiciaires* puisque ce dernier n'a aucun dossier ayant déjà fait l'objet de déjudiciarisation et n'a aucun antécédent judiciaire.

Pour prendre sa décision le PPCP devra dans l'exercice de sa discrétion tenir compte de plusieurs facteurs dont entre autres le jeune âge de l'accusé (Éloi est âgé de 12 ans), l'absence d'antécédent judiciaire, l'absence de dossier ayant déjà fait l'objet de déjudiciarisation, le degré de gravité de l'infraction commise par Éloi (infraction à caractère sexuel lors d'un seul événement), l'importance de la réadaptation et de la réinsertion sociale d'Éloi, l'importance d'offrir des perspectives positives à Éloi tenant compte de ses besoins et de son niveau de développement (la mère d'Éloi a déjà consulté un sexologue pour aider son fils), l'importance de recourir à des sanctions extrajudiciaires afin d'intervenir rapidement et efficacement pour corriger le comportement d'Éloi.

Texte de
M^e David Guévin,
avocat au
bureau d'aide juridique
de Trois-Rivières

Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 864-2351

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.



Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et les sanctions extrajudiciaires (suite)

Également, le PPCP devra consulter le Directeur provincial¹ avant de prendre sa décision concernant la déjudiciarisation du dossier d'Éloi. Dans le cadre de leur analyse du dossier, les intervenants du Directeur provincial rencontreront le jeune contrevenant et sa famille, les victimes et les parents des victimes. Dans le cas d'Éloi, les intervenants du Directeur provincial recommandent que le dossier soit déjudiciarisé et que la *sanction extrajudiciaire* appropriée devrait être une médiation entre les parties.

Ainsi, en mettant en avant-plan la culpabilité morale moindre des adolescents par rapport aux adultes et en prônant également la réadaptation du contrevenant comme gage de protection durable du public, le recours aux sanctions extrajudiciaires suffit dans certains cas comme dans celui d'Éloi, à faire répondre les adolescents de leurs actes délictueux.

N'hésitez pas à faire évaluer votre admissibilité à l'aide juridique en prenant un rendez-vous dans l'un des bureaux d'aide juridique situés près de chez vous.

Pour obtenir les coordonnées de votre bureau, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.csj.qc.ca.

Texte de
M^e David Guévin,
avocat au
bureau d'aide juridique
de Trois-Rivières
www.ccjmcq.org

Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 864-2351

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

¹ Au Québec, c'est le Directeur de la protection de la jeunesse